



Notifié le Notification reçue le Publié le Certifié exécutoire, le Maire	Partie réservée au vice de la Sous-Préfecture DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE LE 06 SEP. 2021
---	---

Service Evénements Culturels et Commerciaux

POLICE LOCALE

Autorisation d'occupation du domaine public

Manifestation « Le Huit c'est L'Huitre » tous les 8 de chaque mois du 8 septembre 2021 au 8 juillet 2022 (sous réserve des mesures sanitaires) de 19h à 23h.

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1, L.2122-21, L.2212-2, L. 2213-1, L.2214-4,

VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article L.113-2,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.130-10

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.623-2,

VU la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19

VU l'arrêté municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU la demande par laquelle les restaurants «Le roi des Belges », « Le petit Monmartre », les caves de la Madeleine », sollicitent l'autorisation de faire une manifestation « Le huit c'est L'huitre » sur la place de la madeleine tous les 8 de chaque mois de l'année 2021/2022 sauf le mois d'août de 19h à 23h,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préserver la sécurité publique et de prendre les mesures utiles pour faciliter l'organisation et le bon déroulement de cette manifestation,

A R R Ê T É

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.

LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE

ARTICLE 1 : Les restaurants « Le roi des Belges », « Le Petit Montmartre », « Les caves de la Madeleine », sont autorisés à occuper l'espace public afin d'organiser une soirée dégustation autour de l'Huître sur la place de la Madeleine, du 8 septembre 2021 au 8 juillet 2022, tous les 8 de chaque mois, de 19h à 23h, avec la participation d'ostréiculteurs et de viticulteurs.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra laisser un passage de 1,40 minimum devant permettre la circulation (piétons, poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres) sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de la notification du présent arrêté. Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 5 : Les préconisations de sécurité sanitaires liées à la propagation du Covid-19, en vigueur le jour de la manifestation, devront être scrupuleusement respectées par tout individu y participant.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières relatives à la diffusion musicale amplifiée :

La diffusion de musique amplifiée ne doit pas être à l'origine de nuisances sonores pour les riverains, et ne doit pas gêner le bon déroulement des festivités ni couvrir la sonorisation des lieux d'animations voisins.

Toutes précautions doivent être prises pour ne pas exposer le public à des niveaux sonores excessifs et/ ou dangereux pour la santé, notamment dans les basses fréquences. Un niveau sonore limite de 85db(A) doit être respecté, valeur instantanée mesurée à partir du domaine public à 4 mètres de la source d'émission.

L'occupant ou le responsable de l'animation doit être en mesure de contrôler à tout moment le niveau sonore et de respecter le niveau limite par tout moyen adapté (afficheur de niveau acoustique, limiteur de pression acoustique sur la sonorisation, etc...)

Tout dépassement excessif du volume sonore ou toute animation générant un bruit à caractère agressif, pourra entraîner l'arrêt immédiat de la diffusion musicale sans dédommagement.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire pourra utiliser le domaine public communal, tous les 8 de chaque mois de 19h00 à 23h00 de septembre 2021 à juillet 2022 avec une tolérance pour la musique jusqu'à 23h00 et un volume sonore inférieur à 85 décibels.

ARTICLE 8 : Tout affichage sauvage, compte tenu du règlement de publicité de la commune de Béziers, est strictement interdit.

ARTICLE 9 : Toute propagande politique, commerciale ou religieuse est interdite dans le cadre de la manifestation afin que cette dernière, d'une part, ne trouble pas l'ordre public et, d'autre part, soit conforme à son objet et à la demande de l'organisateur".

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

10 6 SEPT 2021

Robert MENARD



CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

VILLE DE BÉZIER / ARRÊTÉ DU MAIRE